



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° UBDEO/ERA/23/56 PORTANT ENREGISTREMENT POUR L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement de la société VPK Packaging Alizay, dont le siège social est situé Zone Industrielle du Clos Pré, 27460 Alizay pour les activités de transformation de papier en carton exploitées à la même adresse

Le préfet de l'Eure

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 du président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (1532) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2450 relative aux imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc., utilisant une forme imprimante ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune d'Alizay ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° UBDEO/ERA/21/160 du 4 mars 2022 relatif à l'exploitation d'une usine de fabrication de papier et d'installations de combustion par la société Double A Alizay sur la commune d'Alizay,
- VU** l'arrêté préfectoral n°D1-B1-14-233 du 19 mars 2014 instituant des servitudes d'utilité publique au droit des terrains anciennement exploités par la société M-REAL sur la commune d'Alizay,
- VU** la nomenclature des installations classées,

- VU** la demande d'autorisation environnementale présentée le 17 août 2022 et complétée le 19 septembre 2022 par la société Double A Alizay, dont le siège social est situé Zone Industrielle du Clos Pré, 27460 Alizay, relative :
- à la scission des installations de son site d'Alizay en deux installations classées distinctes exploitées l'une par la société VPK Packaging Alizay et l'autre par la société VPK Paper Normandie,
 - à l'implantation de nouvelles machines de transformation du papier/carton et la création d'un nouveau bâtiment de stockage pour les plaques de carton chez VPK Packaging Alizay,
 - à l'aménagement pour VPK Packaging Alizay des prescriptions générales de l'annexe I.4.2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 concernant la distance entre les îlots de stockage à proximité de l'onduleuse qui seront de 6 m et donc inférieure à la hauteur de l'îlot le plus haut en prenant comme mesure compensatoire le fait que le stockage sera compartimenté grâce à la présence de murs séparatifs en parpaings de 20 cm d'épaisseur permettant de limiter le risque de propagation d'un incendie à l'ensemble du stockage du hall onduleuse. La construction du stockage grande hauteur permettra par la suite une distance de 8,4m entre les îlots,
 - à la modification de son autorisation d'exploiter avec l'implantation d'un atelier de production de pâte à partir des papiers/cartons récupérés au sein d'un bâtiment existant, la modification de la machine à papier existante, la création d'une aire de stockage de balles de papiers/cartons récupérés, la création d'un nouveau stockage automatisé de bobines de PPO, l'ajout d'un étage de traitement anaérobie des effluents papetiers (installation de méthanisation) en amont de la station d'épuration existante et l'implantation de chaudières fonctionnant au gaz naturel,
 - à la modification de l'autorisation d'exploiter de la société Biomasse Energie Alizay (BEA) avec l'intégration des refus de pulpeur de VPK Paper Normandie dans les combustibles de la chaudière existante,
- VU** l'avis n°2022-4709 en date du 23 décembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement au sens de l'article L122-1 du Code de l'environnement,
- VU** la décision en date du 17 janvier 2023 du président du tribunal administratif de Rouen portant désignation du commissaire-enquêteur,
- VU** l'arrêté préfectoral n°DCAT/SJIPE/MEA/23/009 en date du 24 janvier 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 20 février 2023 au 22 mars 2023 inclus sur le territoire des communes de Alizay, Le Manoir, Léry, Les Damps, Pont-de-l'Arche, Amfreville-sous-les-Monts, Poses, Val-de-Reuil, Quevreville-la-Poterie, Ymare, Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, Igoville, Sotteville-sous-le-Val, Criquebeuf-sur-Seine et Pître,
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes comprises dans le rayon d'affichage,
- VU** la publication de cet avis en date des 1^{er} et 22 février 2023 dans le journal Paris-Normandie, 31 janvier et 21 février 2023 dans les journaux L'éclairer et La dépêche et des 2 et 23 février 2023 dans le journal L'impartial,
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
- VU** les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Léry et Sotteville-sous-le-Val,
- VU** les avis favorables sous réserve émis par les conseils municipaux des communes de Pitres et Les Damps,
- VU** le conseil municipal de la commune d'Igoville prenant acte de l'enquête publique,
- VU** l'absence d'avis des conseils municipaux des communes d'Alizay, Le Manoir, Pont-de-l'Arche, Amfreville-sous-les-Monts, Poses, Val-de-Reuil, Quevreville-la-Poterie, Ymare, Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, et Criquebeuf-sur-Seine,
- VU** l'avis favorable des services suivants :
- SDIS de l'Eure,
 - ARS Normandie,
 - DRIEAT,
 - DDTM Eure,
 - Direction de la mobilité du conseil départemental de l'Eure,
- VU** le rapport et les propositions en date du 14 avril 2023 de l'inspection des installations classées,

VU le projet d'arrêté porté le 14 avril 2023 à la connaissance du demandeur,

VU l'absence d'observations du pétitionnaire indiquée par courriel en date du 14 avril 2023,

CONSIDÉRANT que la société VPK Packaging Alizay souhaite, avec l'accord de la société VPK Paper Normandie titulaire de l'autorisation environnementale d'exploiter des installations classées sur la commune d'Alizay, bénéficiaire d'un transfert partiel de celle-ci pour l'exploitation de stockages de papier et carton (rubrique 1530), d'installations de transformation de papier et carton (rubrique 2445) et installations annexes,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le transfert partiel sollicité peut s'effectuer sans porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4, que les conditions prévues à l'article L. 181-27 sont réunies et qu'il est possible d'identifier les mesures relevant respectivement de la société VPK Paper Normandie et de la société VPK Packaging Alizay notamment pour assurer l'application de l'article L. 181-12,

CONSIDÉRANT que la demande justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la demande exprimée par la société VPK Packaging Alizay, d'aménagement des prescriptions générales de l'annexe I.2.4.1 de l'arrêté ministériel susvisés du 15 avril 2010 ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.2.1 du présent arrêté,

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de transférer à la société VPK Packaging Alizay l'autorisation d'exploiter ces installations soumises à enregistrement et les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n° UBDEO/ERA/21/160 du 4 mars 2022 délivrées à la société Double A Alizay, concernant l'exploitation de stockages de papier et carton (rubrique 1530), d'installations de transformation de papier et carton (rubrique 2445) et installations annexes,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les dispositions prises ou envisagées sont notamment de nature à pallier les risques et les nuisances en matière de :

- Pollution aqueuse : station de traitement des eaux industrielles avant rejet dans le milieu naturel, prélèvement en continu des rejets aqueux du site dans le milieu naturel à des fins d'analyse, fixation de valeurs limites de rejet des effluents du site, etc.,
- Bruit : fixation des valeurs limites de niveaux et d'émergences sonores,
- Dangers : dispositifs appropriés de prévention contre l'incendie et le risque d'inondation,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société VPK Packaging Alizay représentée par Monsieur Philippe TRAN, président de la société, dont le siège social est situé Zone Industrielle du Clos Pré, 27460 Alizay, faisant l'objet de la demande susvisée du 17 août 2022 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Alizay, à l'adresse Zone Industrielle du Clos Pré, 27460 Alizay. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique et alinéa	Classement (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1530	E	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Produits semi-finis en bobine : 46 500 m ³ en phase 1 et 26 600 m ³ en phase 2 Produits finis conditionnés : 10 800 m ³ en phase 1 et 43 700 m ³ en phase 2 Soit un volume total de 57 300 m ³ en phase 1 et 70 300 m³ en phase 2.	volume susceptible d'être stocké	V > 20 000 m ³	70300 m ³
2445	E	Transformation du papier, carton	Onduleuse d'une capacité de production de 320 t/j Caisserie (formation des boîtes de carton) d'une capacité de production de 60 t/j Soit une capacité totale de 380 t/j .	Capacité de production	C > 20 t/j	380 t/j
1532-2	D	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	Stockage extérieur de palette en bois avec un volume de 2 000 m ³	volume susceptible d'être stocké	1000m ³ < V ≤ 20 000 m ³	2000 m ³
2450	D	Imprimerie ou ateliers de reproduction graphique sur tout support	Presse flexographique en ligne sur l'onduleuse La consommation journalière d'encre sera de 180 kg/j	quantité totale de produits consommée pour revêtir le support	50 kg/j < Q ≤ 200 kg/j	180 kg/j

(*) : E (Enregistrement) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS AYANT UN IMPACT SUR L'EAU (IOTA)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Classement (*)
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	La superficie soustraite dans le lit majeur de la Seine dans le cadre du projet sera de 11 700 m ² .	A

(*) : A (Autorisation) ou D (Déclaration)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Alizay	1447, 1508, 1526

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement fonctionne 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

Le périmètre des installations des sociétés VPK Paper Normandie et BEA est exclu du périmètre d'autorisation du présent arrêté. Les bâtiments abritant les activités des sociétés VPK Packaging Alizay et VPK Paper Normandie (parcelles 1447, 1508 et 1526) doivent respecter toutes les prescriptions qui s'appliquent aux installations classées pour la protection de l'environnement présentes dans leur version la plus contraignante.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 août 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- arrêté préfectoral n° UBDEQ/ERA/21/160 du 4 mars 2022 relatif à l'exploitation d'une usine de fabrication de papier et d'installations de combustion par la société Double A Alizay sur la commune d'Alizay.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 2 décembre 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (1532) ;
- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 16 juillet 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2450 relative aux imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc., utilisant une forme imprimante.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'annexe I.2.4.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.2.1 AMÉNAGEMENT DE L'ANNEXE I.2.4.1 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX DÉPÔTS DE PAPIER ET DE CARTON RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 1530 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le stockage à proximité de l'onduleuse est organisé en îlots de moins de 2 500 m² au sol et d'une hauteur maximale de 8,4 m. Cette hauteur maximale ne concerne que 20 % des îlots, le reste du stockage ayant une hauteur inférieure à 8 m (environ 5,6 m).

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010 permettant une hauteur de stockage supérieure à 8 m, l'exploitant dispose des mesures compensatoires suivantes :

- un système automatique d'extinction à eau de type sprinkleur en place ;
- la distance entre chaque îlot et les voies mentionnées aux points 2.2.1 à 2.2.4 de l'arrêté du 15 avril 2010 est de 28,4 m (égale à la hauteur de l'îlot augmentée de 20 mètres).

Toutefois, la distance entre deux îlots étant de 6 m et donc inférieure à la hauteur de l'îlot le plus haut, le stockage est compartimenté grâce à la présence de murs séparatifs en parpaings de 20 cm d'épaisseur permettant de limiter le risque de propagation d'un incendie à l'ensemble du stockage du hall onduleuse.

À date de la construction du stockage grande hauteur, la distance entre deux îlots est de 8,4 m minimum.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Etant donné la grande connexité entre les sociétés VPK Packaging Alizay, VPK Paper Normandie et BEA, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.5 ci-après.

ARTICLE 2.2.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Le site VPK PACKAGING ALIZAY est alimentée en eau industrielle par la société BEA à travers le réseau de VPK Paper Normandie et en eau potable par la société VPK Paper Normandie.

Des dispositifs de comptage doivent permettre de quantifier la consommation spécifique de la société VPK Packaging Alizay. Les résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'exploitant met en place les dispositifs de comptage **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 2.2.2 PROTECTION CONTRE L'INONDATION

Le niveau de la crue de 1910 (+ 9.35 mNGF) est indiqué au niveau des ateliers et des différents stockages.

Les réservoirs contenant des produits dangereux sont disposés dans des cuvettes de rétention dont la hauteur est égale au minimum à la hauteur d'eau de la crue de 1910. Ces cuvettes de rétention doivent résister à la poussée créée par l'eau.

Les réservoirs contenant des produits dangereux sont ancrés de façon à résister à l'effet de l'eau (courant et poussée d'Archimède). Les événements ou ouvertures non étanches sont surélevés au-delà de la hauteur d'eau de la crue de 1910.

Un clapet est disposé sur chaque rejet en Seine en vue d'éviter les remontées d'eau dans les réseaux en cas de crue.

Une procédure précise les actions qui doivent être mises en œuvre pour mettre en sécurité les installations en fonction du niveau atteint par la Seine. Une surveillance du niveau de la Seine est assurée en cas d'annonce de crues ou de fortes précipitations et de grandes marées.

Toutes les installations électriques sont disposées au-dessus du niveau de la crue de 1910.

Le Plan d'Opération Interne intègre le risque inondation.

L'emprise des constructions est définie de façon optimale compte tenu des besoins d'exploitation.

Une surveillance du niveau du fleuve est mise en place à la station de Vernon permettant d'avoir entre 48 et 72 h avant que l'onde de crue n'atteigne le site.

Une procédure d'évacuation des balles de papiers/cartons est mise en place afin qu'en cas d'alerte inondation elles puissent être évacuées de leur zone de stockage :

- En cas de niveau de la Seine à 5,40 m : réduction des approvisionnements en vieux papiers, pour limiter le niveau de stock et poursuite de la production ;
- En cas de niveau de la Seine à 5,60 m : arrêt de l'approvisionnement en vieux papiers, poursuite de la production pour réduction du stock et préparation d'une opération de relocalisation du stock de balles restant ;
- En cas de niveau de la Seine à 5,65 m : démarrage de la procédure d'évacuation des balles restantes sur la plateforme, pour stockage temporaire soit en zone jaune du PPRI, soit en fonction des disponibilités, dans les bâtiments de stockage existant sur site (sur la zone Ouest du site, par exemple).

Cette procédure est également appliquée au stockage extérieur de palettes.

Une zone de compensation des volumes soustraits à la zone inondable (environ 15 300 m³ au total pour VPK Paper Normandie et VPK Packaging Alizay) est créée afin de restituer intégralement ces volumes et ainsi ne pas aggraver les risques aux alentours du site. Cette zone peut être constituée par les douves du domaine de Rouville comme présentée dans l'étude sur l'expansion des crues du 27 mars 2023 réalisé par Entime.

ARTICLE 2.2.3 REJETS AQUEUX

2.2.3.1 Dispositions générales

Les rejets aqueux générés par les installations de la société VPK Packaging Alizay sont rejetés pour traitement dans le réseau des installations de la société VPK Paper Normandie.

Avant rejet dans le réseau de la société VPK Paper Normandie, les effluents rejetés doivent respecter les conditions figurant dans la convention signée entre VPK Paper Normandie et VPK Packaging Alizay. Cette convention précise également la responsabilité de chaque partie en matière d'entretien des réseaux et des équipements.

Les caractéristiques des rejets sont telles qu'elles ne sont pas de nature à perturber le bon fonctionnement des outils épuratoires de la société VPK Paper Normandie et notamment à provoquer des dépassements des valeurs limites de rejet dans le milieu naturel que doit respecter la société VPK Paper Normandie.

La société VPK Packaging Alizay dispose d'une procédure spécifique au rejet de ses effluents aqueux dans le réseau de la société VPK Paper Normandie. Cette procédure fixe les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau de la société VPK Paper Normandie, précise la nature et le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus sur le site de la société VPK Packaging Alizay, conformément à la convention entre les deux sociétés .

Aucun rejet aqueux généré par les installations de l'exploitant ne peut être rejeté pour traitement dans le réseau des installations de la société VPK Paper Normandie sans convention signée entre les deux sociétés.

Dans un délai de 1 semaine après sa signature, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées la convention signée.

La société VPK Packaging Alizay tient les plans de ses réseaux à disposition de la société BEA et VPK Paper Normandie.

2.2.3.2 Points de rejets internes

Point de rejet interne	N°7
Nature des effluents	Eaux de process de la société VPK Packaging Alizay avant regroupement avec les eaux de process de la société VPK Paper Normandie, à proximité de la collerie de VPK Packaging Alizay

Compte tenu de la surveillance en STEP et conformément à la convention entre VPK Packaging Alizay et VPK Paper Normandie, ce point de regroupement ne dispose pas de préleveur automatique.

ARTICLE 2.2.4 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

2.2.4.1 aménagement

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

2.2.4.2 véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et des textes pris pour son application).

2.2.4.2 appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.2.4.3 valeurs limites d'émergence

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
 - L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses...) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations de la société VPK Packaging Alizay et des installations industrielles voisines ayant des liens de connexité entre elles (alimentation vapeur, alimentation en eau, gestion des effluents liquides...) sont considérées pour l'application du présent article comme étant une seule et même installation qui ne doit pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

2.2.4.4 niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, du fait de son fonctionnement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

le jour de 7h à 22h	la nuit de 22h à 7h
70 dB(A)	60 dB (A)

2.2.4.5 vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 2.2.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

2.2.5.1 plan établissements répertoriés

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Etablissements Répertoriés commun avec VPK Paper Normandie. A ce titre, VPK Paper Normandie transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

2.2.5.2 ressources en eau

L'établissement dispose en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

Le débit requis pour le site est de 870 m³/h (1680 m³/h avec VPK Paper Normandie et BEA), soit un volume d'eau disponible en tout moment de 1740 m³ (3360 m³ avec VPK Paper Normandie et BEA).

Cette mise à disposition des ressources en eau nécessaires peut être assurée par le réseau d'eaux industrielles de la société BEA mais cette mise à disposition doit être assurée immédiatement sur simple demande du responsable de la société VPK Packaging Alizay.

La société VPK Paper Normandie assure également en permanence le volume disponible de 927 m³ des deux réserves de l'installation d'extinction automatique de l'usine à papier.

2.2.5.3 système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte. Ce système est en commun avec la société BEA et VPK Paper Normandie.

2.2.5.4 plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

La convention d'entraide entre les sociétés VPK Paper Normandie, VPK Packaging Alizay et BEA assure le maintien des rôles dans l'organisation des salariés de chaque entreprise, afin d'apporter une réponse la plus efficace possible en cas d'incident.

les POI BEA, VPK Packaging Alizay et VPK Paper Normandie sont communs ou rendus cohérents notamment :

- par l'existence dans le POI de VPK Packaging Alizay de la description des mesures à prendre en cas d'accident chez BEA et VPK Paper Normandie (et inversement) ;
- par l'existence d'un dispositif d'alerte et de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez VPK Packaging Alizay en cas d'activation du POI chez BEA et VPK Paper Normandie (et inversement) ;
- par une information mutuelle lors de la modification du POI commun ;
- le cas échéant, par la précision duquel des chefs d'établissement prend la direction des secours avant le déclenchement éventuel du PPI ;
- En cas d'un déclenchement de POI chez BEA, certaines fonctions de la cellule de crise seront assurées par des effectifs VPK. De ce fait, chaque exercice et/ou incident sera géré en commun, avec les mêmes retours d'expérience entre les trois sociétés ;
- par une rencontre régulière des trois chefs d'établissements ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence ;
- sur les moyens d'intervention et les ressources en eau communs aux deux exploitants, notamment la gestion, la mise à disposition, le contrôle et l'entretien de ces moyens ;
- sur les consignes d'intervention ;
- sur les moyens de confinement des eaux d'extinction communs aux deux exploitants, la gestion, le contrôle et l'entretien de ces moyens.

Un exercice commun de POI est organisé régulièrement entre BEA, VPK Packaging Alizay et VPK Paper Normandie.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté, conformément aux décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L. 514-6, peut être déféré à la juridiction administrative selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ou de l'affichage de la décision en mairie dans les conditions prévues au 2° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement des Andelys, le maire de la commune d'Alizay, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- Monsieur le maire de la commune d'Alizay,
- L'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

Évreux, le **21 AVR. 2023**

Le Préfet,



Simon BABRE

12 / 12